



# Le travail étudiant des MENA

## Fiche pratique

juin 2018  
mis à jour juillet 2019

  
**CIRÉ**

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>3</b>	<b>Conséquences</b>	<b>6</b>
<b>De qui et de quoi parle-t-on ?</b>	<b>4</b>	CONTRIBUTION À L'AIDE MATÉRIELLE	6
PUBLIC CONCERNÉ :	4	SALAIRE	7
QU'EST-CE QU'UN JOB ÉTUDIANT ?	4	COTISATIONS SOCIALES	7
QUELS SONT LES AVANTAGES ?	4	IMPÔTS	7
<b>Conditions</b>	<b>4</b>	ALLOCATIONS FAMILIALES	8
1. ÊTRE ÉTUDIANT	4	LE REVENU PROFESSIONNEL ET LE REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE (RIS)	8
2. FRÉQUENTATION SCOLAIRE	4	MUTUELLE	8
3. ÊTRE SUFFISAMMENT ÂGÉ	4	<b>Liens utiles (références)</b>	<b>9</b>
4. PAIEMENT SUR UN COMPTE BANCAIRE	5	SPF EMPLOI ET SPF SÉCURITÉ SOCIALE	9
5. DURÉE DU CONTRAT	5	OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI	9
6. NE PAS ÊTRE INSCRIT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI	5	INFORJEUNES	9
7. PERMIS DE TRAVAIL	5	<b>Références légales</b>	<b>9</b>
8. DANS LE CAS D'UNE FORMATION EN ALTERNANCE – CEFA, IFAPME...	6	<b>Conclusion</b>	<b>9</b>
9. LE CONTRAT	6		

## INTRODUCTION

Ce document a pour but d'analyser tous les aspects du travail étudiant pour les MENA et de répondre à la plupart des questions que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Il est divisé en deux parties : d'une part, les conditions du travail étudiant et d'autre part, les conséquences de ce type d'activité pour le public accueilli.

En fin de document, on trouvera des liens utiles pour s'informer davantage.

## DE QUI ET DE QUOI PARLE-T-ON ?

### PUBLIC CONCERNÉ :

- MENA et ex-MENA isolés
- ex-MENA à charge (par exemple, suite à un regroupement familial)

### QU'EST-CE QU'UN JOB ÉTUDIANT ?

Le travail étudiant est une forme de travail où, en tant qu'étudiant, le jeune est protégé par un contrat spécifique : le contrat d'occupation étudiant. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

En tant qu'étudiant jobiste muni d'un contrat d'occupation étudiant, le jeune est protégé par la législation du travail. Celle-ci détermine le genre de travail autorisé, à combien de jours de repos il a droit, quand il peut travailler ou non, son salaire, etc.

### QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Au-delà de la protection législative, ce genre de contrat est intéressant au niveau des impôts, des cotisations sociales... Il permet de continuer des études tout en gagnant un petit revenu.

**Il s'agit aussi d'un vecteur d'intégration important !**

## CONDITIONS

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir travailler comme étudiant ? Quel est l'âge minimal ? Le jeune peut-il travailler s'il suit une formation en alternance ? Comment le salaire devra-t-il être payé ? Faut-il toujours un permis de travail ?

### 1. ÊTRE ÉTUDIANT

- Avoir comme activité principale le suivi des études. L'éventuel emploi doit clairement être secondaire. Les étudiants qui sont inscrits uniquement dans un cours du soir, qui suivent un enseignement à horaire réduit (de moins de 15h/semaine), ou qui suivent une formation en promotion sociale ne peuvent pas conclure de contrat d'occupation étudiant.
- Suivre l'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire en cours du jour. Si le jeune suit un enseignement en cours du soir, il ne peut pas travailler dans le cadre d'un contrat étudiant.

### 2. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Comme mentionné au point 1, l'activité principale du jeune doit être de suivre des études. De fait, le jeune ayant cumulé plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées n'est plus considéré comme élève régulier au regard de la législation relative à l'enseignement. Toutefois, s'il n'abandonne pas ses études, qu'il continue à fréquenter les cours « de manière irrégulière » et qu'il est prévu qu'il se réinscrive pour reprendre sa scolarité normalement en septembre ; alors il conserve le statut d'étudiant qui lui permet de conclure un contrat d'occupation d'étudiant.

Par contre, s'il a complètement arrêté l'école en cours d'année, alors il ne peut plus conclure de contrat d'occupation d'étudiant. Il pourra à nouveau conclure un contrat d'occupation d'étudiant à partir du moment où il sera réinscrit et aura repris effectivement les cours.

---

### 3. ÊTRE SUFFISAMMENT ÂGÉ

Le jeune ne peut plus être soumis à l'obligation scolaire à temps plein :

- dès l'âge de 16 ans<sup>1</sup>
- dès 15 ans à condition d'avoir suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire.

La réglementation ne prévoit pas d'âge maximal pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant.

---

### 4. PAIEMENT SUR UN COMPTE BANCAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, seul le paiement de la rémunération sur un compte bancaire est autorisé. Donc, les jeunes ne peuvent plus être payés de la main à la main.

Un jeune qui veut travailler comme étudiant doit donc, **idéalement avoir un compte en banque**. Pour les jeunes qui ne disposent pas de compte en banque d'autres possibilités existent : voir <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=44676>

---

### 5. DURÉE DU CONTRAT

Un contrat d'occupation d'étudiant peut être conclu tant durant les vacances que durant l'année scolaire.

Le contrat ne peut pas durer plus de 12 mois. Après 12 mois, l'étudiant est censé avoir acquis suffisamment d'expérience et les règles spécifiques au contrat d'occupation d'étudiant ne trouveront donc plus à s'appliquer. Au-delà des 12 mois de contrat chez le même employeur, le jeune sera considéré comme un travailleur "ordinaire" et il ne bénéficiera plus des avantages liés au contrat d'occupation étudiant.

Pour qu'un contrat reste un contrat d'étudiant après 12 mois de travail chez un même employeur, il faut qu'il y ait eu une interruption et que cette interruption n'ait pas été prévue dans le but de contourner la loi.

---

### 6. NE PAS ÊTRE INSCRIT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI

---

### 7. PERMIS DE TRAVAIL

Depuis 2019, les mineurs étrangers accompagnés ou non n'ont plus besoin d'un permis de travail. Quatre mois après l'introduction de la demande de protection internationale une nouvelle attestation d'immatriculation devrait leur être fournie par leur commune de résidence avec la mention "accès au marché du travail : illimité". Cet accès au marché du travail est valable tant que leur demande de protection international est en cours ou s'ils reçoivent le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

---

<sup>1</sup> Les mineurs sont toutefois soumis à une législation plus restrictive quant aux jours où le travail est autorisé. Ils ne peuvent en principe pas travailler les dimanches et jours fériés, sauf dans certaines commissions paritaires (HORECA, alimentation, ...).

## 8. DANS LE CAS D'UNE FORMATION EN ALTERNANCE – CEFA, IFAPME...

Depuis juillet 2017, les jeunes qui suivent une formation en alternance peuvent signer un contrat d'occupation d'étudiant sous certaines conditions :

- uniquement chez un autre employeur que celui auprès duquel ils suivent une formation pratique en milieu professionnel. Depuis 2019, l'étudiant peut être occupé chez son maître de stage mais seulement durant les vacances d'été (mois de juillet et d'août)
- en dehors des périodes où ils doivent suivre un enseignement ou une formation, ou être présents en milieu professionnel
- ne pas percevoir d'allocation de chômage ou d'allocation d'insertion<sup>2</sup>

N.B. : Les jeunes n'ont pas besoin d'un permis de travail dans le cadre des formations en alternance. Il n'est donc pas nécessaire, d'avoir un permis de travail pour réaliser son stage dans le cadre d'une formation CEFA.

## 9. LE CONTRAT

Un engagement verbal n'est pas suffisant pour conclure un contrat d'occupation d'étudiant en bonne et due forme. Il doit s'agir d'un contrat écrit qui doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service. Des conditions de forme spécifiques s'appliquent à ce type de contrat. Pour plus d'information : <https://www.mysocalsecurity.be/student/fr/contrat-etudiant/index.html>

En cas de non-respect des conditions du contrat, l'étudiant peut y mettre fin sans préavis ni indemnité.

Jusqu'à l'expiration d'une période d'essai de trois jours de travail, les parties peuvent mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.

Comme indiqué plus haut, la durée du contrat ne pourra pas dépasser 12 mois.

## CONSÉQUENCES

Comme pour tout contrat, le contrat d'occupation étudiant produit ses effets dès qu'il est conclu. On peut dès lors se poser plusieurs questions : ce contrat, et la rémunération reçue auront-ils un impact sur le droit du jeune à l'aide matérielle ? À quel salaire minimum le jeune a-t-il droit ? Quelle sera l'influence de l'argent perçu pour un jeune qui reçoit le RIS ?

### CONTRIBUTION À L'AIDE MATÉRIELLE

La contribution à l'aide matérielle ne concerne pas les mineurs<sup>3</sup>.

Les **jeunes de moins de 18 ans** ne devront donc jamais payer de contribution à l'aide matérielle, qu'ils soient engagés sous contrat d'occupation d'étudiant, ou sous contrat de travail ordinaire.

Les **jeunes de plus de 18 ans** ne sont pas tenus de payer une contribution financière à l'aide matérielle reçue par Fedasil s'ils reçoivent une rémunération dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, ou d'une formation en alternance. En effet, l'Agence ne considère pas ces revenus comme des revenus professionnels.

Par contre, si le jeune de plus de 18 ans est engagé dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire, il devra alors payer une contribution financière à l'aide matérielle.

<sup>2</sup> L'allocation d'insertion est une allocation pour des personnes sans emploi dont elles peuvent bénéficier sous certaines conditions. Pour plus d'information : voir sur le site de l'ONEM : <http://www.onem.be/fr>

<sup>3</sup> Décision Fedasil du 28/06/2016.

## SALAIRE

Le salaire dépend du secteur où le jeune travaillera. Au sein d'un secteur (commission paritaire), des conventions collectives de travail peuvent être conclues, dans lesquelles le salaire (minimum) est convenu. Le numéro de la commission paritaire se trouve dans le contrat d'étudiant que le jeune signera.

Si aucune convention de travail n'a été conclue dans le secteur, le salaire sera fixé sur la base du salaire mensuel minimum moyen garanti.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du salaire minimum brut (au 01/06/2017) :

âge	%	salaire mensuel	salaire horaire (38h/sem)
21+	100	1562.59€	9.49€
20	94	1468.83€	8.92€
19	88	1375.08€	8.35€
18	82	1281.32€	7.78€
17	76	1187.56€	7.21€
16 et -	70	1093.81€	6.64€

## COTISATIONS SOCIALES

En tant qu'étudiant, le jeune a droit à un solde de 475 heures (le « contingent ») pour chaque année civile. Pour ces 475 heures, le jeune paiera moins de cotisations sociales qu'un travailleur normal<sup>4</sup>.

Le jeune peut travailler plus de 475 heures, mais les cotisations sociales seront alors plus élevées à partir de la 476e heure prestée<sup>5</sup>.

Via l'application Student@work<sup>6</sup>, le jeune pourra vérifier le nombre d'heures qu'il lui reste.

4 Plus d'information sur les cotisations sociales à payer sur : <http://www.jeminforme.be/index.php/travail/job-etudiant/job-etudiant-quand-le-contrat-est-il-soumis-a-l-o-n-s-s>

5 Dans le secteur HORECA, l'étudiant peut également bénéficier de cotisations sociales réduites pendant 50 jours de travail. Ces 50 jours sont cumulables avec les 475 heures : <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/a-propos-contingent/travail-horeca.html>

6 <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/a-propos-contingent/contingent.html>

## IMPÔTS

Le jeune qui travaille ou a travaillé comme étudiant **doit toujours remplir une déclaration d'impôt**.

Tous ses revenus sont imposables. Il doit donc les déclarer au fisc, même s'il a moins de 18 ans et/ou s'il est étudiant.

Le jeune doit payer des impôts si ses revenus annuels bruts sont supérieurs à 11042.86€ (pour l'année 2018<sup>7</sup>). Même si ses ressources sont inférieures à ce montant, il doit quand même remplir une déclaration fiscale !

Attention : s'il s'agit d'un jeune à charge de ses parents et qu'il gagne plus d'un certain montant, il sera considéré comme n'étant plus à charge et ses parents devront payer plus d'impôts.

Les montants maximaux varient en fonction de la situation familiale du jeune et changent d'année en année. Par exemple, si les parents sont imposés ensemble, le montant maximum en 2018 que le jeune pouvait gagner sans que cela ait un impact sur les impôts de ses parents était de 6807,50€<sup>8</sup>.

7 Pour les montants actualisés, voir : <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/allocations/payer-impots.html>

8 <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/allocations/taxes.html>

## ALLOCATIONS FAMILIALES

Les jeunes qui vivent avec leurs parents (par exemple, suite à un regroupement familial) ont en principe droit aux allocations familiales jusqu'à 25 ans, s'ils sont étudiants ou inscrits comme demandeurs d'emplois.

**Avant 18 ans**, il n'y a pas de conditions au versement des allocations familiales (jusqu'au 31 août de l'année civile où l'étudiant atteint 18 ans).

**Après 18 ans**, l'activité lucrative n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales pour autant qu'elle soit inférieure ou égale à 12 mois et qu'elle respecte les conditions ci-dessous:

- trimestres 1, 2 et 4 : le jeune peut travailler au maximum 240 heures par trimestre
- trimestre 3 : il peut travailler autant qu'il veut, sauf s'il n'étudie plus après le trimestre, auquel cas la limite des 240 heures s'applique.
- si le jeune n'est pas étudiant mais demandeur d'emploi, il peut toujours conserver les allocations familiales à condition de ne pas dépasser un revenu de 541.09€ brut par mois.

S'il dépasse ces limites, il ne reçoit pas d'allocations familiales pour le trimestre durant lequel il a trop travaillé<sup>9</sup>.

## LE REVENU PROFESSIONNEL ET LE REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE (RIS)

Le jeune travailleur sous contrat étudiant garde une partie de son revenu professionnel avec exonération d'un montant, et le reste est déduit du montant du RIS.

Dans la même logique, il est important d'expliquer au jeune qui suit une formation en alternance (CEFA/IFAPME) qu'une fois qu'il transitera vers l'aide sociale, cette aide pourrait être revue à la baisse par le CPAS au prorata de ce qu'il gagne via son job d'étudiant, tout comme ce qu'il perçoit via sa formation en alternance.

Le montant de l'exonération varie selon que l'on bénéficie d'une allocation d'études (239.25€/mois) ou non (66.77€/mois).

### Exemple

X perçoit un salaire net de 500€ et ne bénéficie pas d'allocation d'études. Le montant du RIS est de 867.040€. Le montant d'exonération dans ce cas est de 66.77€. Par conséquent, le montant que ce jeune va percevoir de son CPAS est de 434.17€. X va recevoir un montant global de 934.17€.

$$(500 - 66,77 = 433,23 \rightarrow 867,40 - 433,23 = 434,17)$$

Dans le cas où X bénéficie d'une allocation d'études, le montant du RIS est de 606.65€ et le montant global perçu est de 1106.65€

$$(500 - 239,73 = 260,27 \rightarrow 867,40 - 260,27 = 607,13)$$

## MUTUELLE

L'étudiant de moins de 25 ans à charge de ses parents qui est bénéficiaire d'allocations familiales est couvert pour ses soins de santé par la mutuelle de ses parents. Il est dans ce cas considéré comme personne à charge du point de vue de la mutuelle.

Lorsqu'un étudiant travaille durant l'année scolaire sous contrat donnant lieu à un paiement de cotisations ONSS et que son salaire est trop important (en 2017, maximum 4595.79€ brut pour les moins de 21 ans, maximum 6127.72€ brut pour les plus de 21 ans), il doit devenir titulaire de sa mutuelle et donc payer ses cotisations lui-même. Pour connaître les montants actuels et obtenir des informations plus personnalisées, il est important de se renseigner auprès de la mutuelle du jeune.

<sup>9</sup> Des informations complémentaires peuvent être trouvées sur le site de la Région compétente.



## LIENS UTILES (RÉFÉRENCES)

### SPF EMPLOI ET SPF SÉCURITÉ SOCIALE

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=41944#AutoAncher8>

<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=4884>

<https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/index.html>

### OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

<http://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t156>

### INFORJEUNES

<http://www.infor-jeunes.be/site/faq-2-Emploi>

<http://www.jeminforme.be/travail/job-etudiant/resume-de-la-legislation-sur-les-jobs-etudiant>

## RÉFÉRENCES LÉGALES

- Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail – Titre VII : Le contrat d'occupation d'étudiant
- Arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
- Arrêté royal du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1995 permettant aux étudiants qui suivent une formation en alternance de conclure un contrat d'occupation étudiant.

## CONCLUSION

Cette fiche pratique a pour but d'informer sur les règles et formalités à respecter lorsqu'un étudiant conclut un contrat de travail.

Nous tenons également à rappeler l'importance que peut avoir un travail étudiant dans le processus d'intégration d'un MENA.

L'accès au travail étudiant rend le jeune plus autonome, il est bénéfique pour son estime de soi et lui permet d'étendre son réseau social.

Le travail étudiant lui donne l'opportunité de développer ses compétences linguistiques et professionnelles qui faciliteront son accès au marché du travail à l'avenir.

De plus le travail étudiant permet au jeune de se confronter aux règles de la société belge : au sein de son lieu de travail étudiant, le MENA devra respecter les consignes de son employeur sous peine de perdre son job. Pour certains jeunes, l'employeur peut également représenter une figure d'autorité qu'ils n'ont plus eue depuis longtemps.



## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 25 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- L'Olivier 1996
- Médecins du Monde
- Mentor-escal
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)

